

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES

Entre les soussignés:

Territoire d'énergie 90 (TDE 90) dont le siège est situé au 1 Avenue de la gare TGV, 90400 MEROUX-MOVAL,, représenté par son Président, Michel BLANC, conformément à la délibération du comité syndical du 28 novembre 2023,

Ci-après dénommé "Le Syndicat",

Et

Le **Syndicat Mixte des Transports en Commun (SMTC)**, dont le siège est situé au 1 Avenue de la gare TGV, 90400 MEROUX-MOVAL, représenté par son Président, Roland JACQUEMIN conformément à la délibération du comité syndical du.....

Ci-après dénommé "L'occupant",

Préambule :

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-37, permettent le transfert de la compétence « IRVE » dévolue aux communes, aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités.

Ainsi, par délibération en date du 22 février 2022, le comité syndical de TDE 90 a approuvé la mise en place et l'organisation d'un service public comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, dans le cadre d'un transfert de compétence des communes au syndicat.

A ce jour, 85 communes du département ont entériné le transfert de leur compétence IRVE au syndicat par délibération du conseil municipal. La gestion des IRVE publiques situées sur le territoire de ces communes est donc dévolue au syndicat et le domaine public incluant les bornes avec les places de parking attenantes est mis à disposition à titre gratuit et temporaire pour l'exercice de cette compétence. Liste des communes est disponible en [Annexe1](#).

Le SMTC, Autorité Organisatrice de Mobilité dans le Territoire de Belfort souhaite mettre à disposition de ses utilisateurs des véhicules électriques en libre-service

Dans ce contexte, les signataires de la présente convention ont décidé de se rapprocher et de convenir comme suit, des conditions et des modalités selon lesquelles l'occupant utilisera les bornes de charge du syndicat installées sur le territoire de la commune.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'octroi d'une autorisation au SMTC de l'utilisation exclusive d'un point de charge d'une borne de recharge pour véhicule électrique, désigné ci-après, et d'en définir les conditions techniques, administratives et financières d'utilisation permettant la charge d'un véhicule électrique en libre-service du SMTC.

Il est entendu que la mise à disposition du point de charge n'est accordée à l'occupant que dans le cadre du projet, à savoir le stationnement et la charge d'un **véhicule électrique en libre-service**.

Article 2 : Désignation de(s) (l') emplacement(s) mis à disposition

La présente autorisation de stationnement et d'utilisation d'un point de charge dédié de la borne de recharge est accordée pour le(s) site(s) décrit(s) en Annexe 2 et comprend :

- **Le plan de localisation** mentionnant la commune et l'adresse de l'emplacement de la borne concernée étant entendu que l'occupant n'est autorisé à utiliser que la place et la borne désignées sur l'annexe 2.
- **Photos du site en l'état à la signature de la convention :**
L'occupant prend les lieux en l'état, qu'il reconnaît bon et ne pourra exiger du Syndicat, pendant toute la durée de la convention, aucuns travaux de quelque nature que ce soit.

L'occupant a la charge de prendre l'attache et d'obtenir l'accord de la commune pour le marquage horizontal et la pose de signalisation verticale sur ou à proximité de l'emplacement de la borne et ceux-ci seront réalisés par ses soins.

Article 3 : Descriptif de l'IRVE :

L'IRVE mise à disposition est une borne de recharge normale accélérée de 22kW permettant la recharge de 2 véhicules simultanément.

L'occupant disposera **d'un point de charge dédié** permettant la charge de son véhicule électrique en libre-service.

Article 4 : Régime d'occupation

Le Syndicat se réserve le droit de mettre fin à la convention dans le cas où ce retrait s'imposerait pour un motif d'intérêt général ou pour une raison indépendante de sa volonté.

Article 5 : Conditions de mise à disposition

Le syndicat s'engage pour la durée de la convention :

- à assurer la gestion et la maintenance technique de la borne de recharge,
- à assumer la fourniture d'électricité nécessaire au fonctionnement de la borne,
- à respecter la destination de l'emplacement occupé et ne pas modifier en tout ou en partie cette destination ou faire exécuter par qui que ce soit aucune autre industrie ni aucun autre commerce que ce qui est prévu dans la présente convention d'occupation,

L'occupant s'engage :

- à effectuer le cas échéant le marquage au sol de la place de parking mise à disposition après validation de la commune concernée selon ses besoins propres et à la remise en l'état à l'identique en cas d'arrêt de la mise à disposition à l'origine de l'occupant ou en fin de convention.
- à veiller à ce que l'emplacement ne soit pas utilisé à d'autres fins que celle de la recharge du véhicule électrique de l'occupant en signalant au syndicat et à la commune le non-respect de la destination de l'emplacement,
- à maintenir la place de stationnement mentionnée à l'article 2 en bon état d'entretien et de propreté,
- à respecter la destination des lieux tel que mentionné dans l'article 1 de la présente convention
- à signaler toute dégradation ou dysfonctionnement constaté sur la borne de recharge,
- à autoriser le syndicat, ou toute entreprise missionnée par lui, à intervenir sur le terrain mentionné à l'article 2 en vue de la maintenance, l'exploitation ou l'entretien de l'IRVE. Il s'agit d'une autorisation de principe, à conforter par les démarches administratives à la charge du syndicat en fonction de l'intervention.

Article 6 : Responsabilités

Le syndicat décline toute responsabilité quant aux dommages pouvant être fait au véhicule électrique de l'occupant hormis les dommages éventuels causés par un dysfonctionnement de la borne, d'un défaut de conception ou de fabrication.

Si en cas d'incendie volontaire ou accidentel du véhicule de l'occupant stationné sur la place dédiée au point de charge, la ou les autres bornes adjacentes devai(en)t être endommagée(s) ou détruite(s), la responsabilité incombera à l'occupant qui indemniserà le syndicat pour la remise en état de l'ensemble des infrastructures endommagées.

Les dommages corporels et matériels faits à la borne consécutifs à un accident, à un acte de vandalisme **perpétré sur, ou par le véhicule occupant l'emplacement réservé pour le point de charge** mis à disposition de l'occupant relèvent de la responsabilité de ce dernier., il appartient à l'occupant de prévenir le syndicat en lui fournissant un rapport détaillé. Ce dernier précisera notamment la description des dommages : conséquences sur les biens et les personnes.

Le syndicat se chargera d'effectuer les réparations nécessaires, sans que l'occupant ne puisse se prévaloir d'un délai de réalisation. Le coût de la réparation sera alors répercuté à

l'occupant. A charge pour ce dernier d'identifier le ou les responsables des dommages afin d'obtenir réparation.

Dans le cadre de cet article, l'occupant est invité à contracter une assurance garantissant les risques encourus.

L'occupant et ses utilisateurs sont responsables de tous dommages résultant d'une utilisation non conforme par rapport aux conditions d'utilisation prescrites par le syndicat.

Article 7 : Caractère personnel de la mise à disposition

L'autorisation de mise à disposition du point de charge de la borne incluant la place de stationnement dédiée est accordée personnellement à l'occupant : elle ne peut être cédée, sous concédée ou transférée sous quelque forme que ce soit, même partiellement, à un tiers.

En conséquence, l'occupant ne peut en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, accorder un droit quelconque à un tiers sur l'emplacement et le point de charge de la borne mis à disposition.

Article 8 : Durée - renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée ferme de 3 ans à compter de la signature.

A l'issue de cette période, la convention sera reconduite annuellement par tacite reconduction.

La convention passée avec l'occupant est liée à celle passée par le syndicat avec la commune qui est délivrée conformément aux dispositions de l'article L.2122-3 du Code Général de la propriété des personnes publiques à titre précaire et révocable.

L'attention de l'Occupant est attirée sur le fait qu'il ne détient aucun droit acquis au renouvellement de la convention après expiration de la première période triennale.

A l'issue de la première période triennale, chaque partie a la possibilité de dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, selon les conditions prévues à l'article 10.

Article 9 : Charges et redevance

Le syndicat fait son affaire des contrats et charges liées à la gestion, l'entretien, la maintenance, l'alimentation en énergie (abonnement et consommations) des bornes pendant la durée de la présente convention.

9.1 Coût de la privatisation pour l'occupant

En contrepartie de la mise à disposition du point de charge, l'occupant verse une quote-part annuelle au syndicat incluant la privatisation de la borne et le remboursement des frais inhérents au point de charge.

Cette quote-part sera calculée en additionnant les éléments suivants :

- Coût de l'amortissement annuel du point de charge
- Coût de la maintenance, supervision et interopérabilité annuelle TTC du point de charge

Le syndicat émettra un titre au plus tard avant la fin du trimestre de l'année N+1 pour le coût de la quote-part de la privatisation tel qu'indiqué ci-dessus constaté de l'année N.

9.2 Coût de la recharge pour l'occupant

L'occupant disposera d'un badge dédié permettant la recharge du véhicule auprès du prestataire du syndicat. A charge pour l'occupant de régler le coût de la charge selon les tarifs en vigueur instaurés par le syndicat, étant entendu que seul le prix du kWh consommé sera facturé, aucun frais supplémentaire n'étant prévu en sus sur le point de charge dédié pour le temps passé à la charge.

A la signature de la présente convention, l'estimatif du coût de la charge est indiqué sur l'annexe 3 de la présente convention.

Article 10 : Conditions de résiliation de la convention

- A la date d'expiration de la première période de la convention :

L'occupant et la commune peuvent mettre fin à la convention à la date d'expiration. Ils sont tenus d'en avvertir le syndicat moyennant un préavis de deux mois.

L'occupant devra procéder au retrait de toute signalétique et marquage installés par lui.

- En cours d'exécution :

A défaut d'exécution de l'une ou l'autre des clauses du présent contrat, la présente mise à disposition est résiliée d'office sous réserve d'une mise en demeure préalable d'un mois, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

La convention peut être résiliée à l'initiative du syndicat en cas d'arrêt de fonctionnement de son activité ou du service. Dans ce cas, la résiliation prendra effet dans un délai de 3 mois à compter de la notification par le syndicat au gérant par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'arrêt de l'activité. Les frais de remise en état du terrain sont alors à la charge du syndicat.

Article 11 : Propriété :

Dans le respect des lois et règlements en vigueur, le syndicat est propriétaire physiquement et juridiquement des bornes de recharge et de l'ensemble des accessoires indispensables au fonctionnement de celles-ci.

L'occupant jouit d'un droit d'usage concédé par le syndicat pour l'utilisation de la borne et l'occupation associée d'une des places de stationnement octroyée par la commune lors de la délégation de compétence.

Article 12 : Règlement des différents :

Les deux parties s'engagent à tenter prioritairement de régler à l'amiable tout différend éventuel pouvant résulter de la présente convention.

A défaut d'accord, en cas de litige, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir les juridictions compétentes.

PJ : annexe 1, 2 et 3

Fait à MEROUX le ../../.....
En deux exemplaires originaux.

Pour Territoire d'énergie 90
Le Président

Michel BLANC

Pour le SMTC
Le Président

Roland JACQUEMIN

ANNEXE1 :

Communes ayant déléguées la compétence installation, supervision et maintenance des bornes

MAIRIE	O/N	BORNES TE90	DATE DE DELIBERATION
ANDELNANS	O	2	30/06/2022
ANGEOT	O		13/04/2022
ANJOUTEY	O		15/09/2022
ARGIÉSANS	O		01/07/2022
AUTRECHÊNE	O		16/05/2022
AUXELLES-BAS	O		23/05/2022
AUXELLES-HAUT	O		28/04/2022
BANVILLARS	N		
BAVILLIERS	O	2	31/05/2022
BEAUCOURT	O	2	13/04/2022
BELFORT	O	13	04/07/2022
BERMONT	N		
BESSONCOURT	O	2	22/04/2022
BÉTHONVILLIERS	O		14/04/2022
BORON			
BOTANS	O		30/05/2022
BOURG-S-CHÂTELET	O		30/06/2022
BOUROGNE	O		12/04/2022
BREBOTTE	O		28/06/2022
BRETAGNE	O		20/05/2022
BUC	O		06/04/2022
CHARMOIS			
CHÂTENOIS-LES-FORGES	O	2	03/11/2022
CHAUX	O		14/04/2022
CHAVANATTE	O		23/05/2022
CHAVANNES-LES-GRANDS	O		08/04/2022
CHÈVREMONT	O		08/04/2022
COURCELLES	O		13/05/2002
COURTELEVANT	N		
CRAVANCHE			
CROIX	O		27/07/2022
CUNELIÈRES	O		05/04/2022
DANJOUTIN	O	2	28/03/2022
DELLE	O	2	03/06/2022
DENNEY	O		27/09/2022

DORANS	0		05/04/2022
EGUENIGUE	0		22/06/2022
ÉLOIE	0		26/04/2022
ESSERT	0	2	12/04/2022
ÉTUEFFONT	0	2	09/06/2022
ÉVETTE-SALBERT	0		13/04/2022
FAVEROIS	0		11/04/2022
FÊCHE-L'ÉGLISE			
FELON	0		13/04/2022
FLORIMONT	0		12/04/2022
FONTAINE	0		13/04/2022
FONTENELLE	0		15/04/2022
FOUSSEMAGNE	0		30/09/2022
FRAIS	0		25/03/2022
FROIDFONTAINE	0		25/03/2022
GIROMAGNY	0	2	28/04/2022
GRANDVILLARS	0		14/04/2022
GROSMAGNY	0		29/03/2022
GROSNE	0		15/04/2022
JONCHEREY	0		06/05/2022
LACHAPELLE-S-CHAUX	0		06/05/2022
LACHAPELLE-S-ROUGEMONT	0		13/04/2022
LACOLLONGE	0		13/04/2022
LAGRANGE			
LAMADELEINE V-DES-ANGES	0		22/06/2022
LARIVIÈRE	0		06/04/2022
LEBETAIN	0		05/07/2022
LEPUIX	0		07/04/2022
LEPUIX-NEUF	0		14/04/2022
LEVAL	0		18/03/2022
MENONCOURT	0		08/04/2022
MEROUX-MOVAL	0	2	07/04/2022
MÉZIRÉ	0		28/03/2022
MONTBOUTON	0		12/04/2022
MONTREUX-CHÂTEAU	0	2	28/04/2022
MORVILLARS	0	2	23/05/2022
NOVILLARD	0		15/04/2022
OFFEMONT	0	2	04/04/2022
PÉROUSE	0		01/04/2022
PETIT-CROIX	0		25/03/2022

PETITEFONTAINE			
PETITMAGNY	O		14/04/2022
PHAFFANS	O		05/12/2022
RÉCHÉSY			
RECOUVRANCE	O		21/06/2022
REPPE	O		25/03/2022
RIERVECEMONT			
ROMAGNY-S-ROUGEMONT	O		29/06/2022
ROPPE	O		22/07/2022
ROUGEGOUTTE	O	2	04/04/2022
ROUGEMONT-LE-CHÂTEAU	O	2	11/04/2022
SERMAMAGNY	O	2	12/04/2022
SEVENANS	O	2	06/04/2022
ST-DIZIER L'ÉVÊQUE	N		
ST-GERMAIN-LE-CHÂTELET	O		08/04/2022
SUARCE	O		04/04/2022
THIANCOURT			
TRÉVENANS	O		01/04/2022
URCEREY	N		
VALDOIE			
VAUTHIERMONT			
VELLESCOT	O		04/04/2022
VECEMONT	O		08/04/2022
VÉTRIGNE	O		10/05/2022
VÉZELOIS	O		07/04/2022
VILLARS-LE-SEC	O		06/06/2022
TOTAUX	85	49	

ANNEXE 2

**liste par commune du 90 des PDC dédiés au SMTC sur les Bornes TE90
Document BELFORT**

ANNEXE 3

Tarifs des recharges pour badges SMTC

Montant annuel par point de charge au titre de la maintenance/supervision	440 €
Montant au titre de l'amortissement de la borne	370 €
Soit un total estimé à ce jour de	1 190 €/an

+ participation éventuelle des frais de réparation nécessaire au fonctionnement du point de charge mis à disposition sur la borne. - 50 % de la facture TTC
--

Tarifs en vigueur des PDC dédiés sur les bornes du syndicat et dans le département du Territoire de BELFORT

Ces tarifs sont soumis à évolution en fonction des prix négociés par le groupement d'achat BFC et à vérifier sur le site internet :

<https://www.territoiredenergie90.fr/la-mobilite-electrique/>

Exemple en 2023 :

Borne accélérée 22KW
Coût de l'énergie
0,60€/KWh
*tarifs à compter du 16/10/23